



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 22 mai 2023

Réf : 2023-02529

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5 avril 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES VIGNERONS DE TUTIAC

13, avenue de la Cave
33240 PÉRISSAC

1) Contexte.

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 5 avril 2023 de l'établissement de la société LES VIGNERONS DE TUTIAC, implanté 13, avenue de la Cave à PÉRISSAC (33240).

L'inspection a été annoncée le 14 mars 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES VIGNERONS DE TUTIAC
- 13, avenue de la Cave - 33240 PÉRISSAC
- Siret : 39259892600062
- Code AIOT dans GUN : 0053320971
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LES VIGNERONS DE TUTIAC exploite un établissement de préparation de vins, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins".

L'exploitation de cet établissement est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 14480 du 24 mars 2003.

L'inspection portait sur les conditions d'exploitation du site vis-à-vis des dispositions de cet arrêté préfectoral.

Le site est implanté sur les parcelles 50 et 94 de la section cadastrale AB et couvre une surface de 8550 m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de l'établissement
- Prévention de la pollution des eaux

- Prévention des accidents et des pollutions
- Équipements sous pression

2) Constats.

2.1) Introduction.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2.2) Bilan synthétique des fiches de constats.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 24/03/2003, article 7.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Capacité de rétention	Arrêté Préfectoral du 24/03/2003, article 8.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/03/2003, article 9.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Eaux usées industrielles ou effluents vinicoles	Arrêté Préfectoral du 24/03/2003, article 12.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Principes généraux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Modalités d'épandage des boues de station	Arrêté Préfectoral du 24/03/2003, article 15	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
11	Le dispositif de surveillance	Arrêté Préfectoral du 24/03/2003, article 15.6	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 24/03/2003, article 1.1	/	Sans objet
7	Règles d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/03/2003, article 27.2.1	/	Sans objet
8	Sûreté du matériel électrique	Arrêté Préfectoral du 24/03/2003, article 27.6	/	Sans objet
9	Consignes incendie	Arrêté Préfectoral du 24/03/2003, article 28.6	/	Sans objet
12	Le dispositif de surveillance	Arrêté Préfectoral du 24/03/2003, article 15.6	/	Sans objet
13	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
14	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Sans objet
15	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
16	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	/	Sans objet

2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

L'inspection du 5 avril 2023 a permis de constater une évolution des conditions d'exploitation du site (consommation d'eau) ainsi que l'absence persistante de dispositif de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral 14480 du 24 mars 2003 relatives à la prévention de la pollution des eaux et aux épandages sont à actualiser.

L'ensemble de ces éléments nécessite la remise d'un dossier de porter à connaissance de la part de l'exploitant

2.4) Fiches de constats.

N° 1 : Installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2003, article 1.1			
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : La Société Coopérative Agricole dénommée « Union de Producteurs du Nord Fronsadais » est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter au n° 13 avenue de la Cave sur le territoire de la commune de PERISSAC un établissement d'élaboration, de préparation et de conditionnement de vins r relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :			
Rubrique de la nomenclature	Libellé de l'activité	Capacité maximale	Classement
2251-1	Préparation et conditionnement de vin	Capacité de production : 38 000 hl/an Capacité de cuverie : 54 500 hl Capacité du chai à barriques : 675 hl	A
1131	Utilisation de gaz toxiques liquéfié (SO ₂)	180 kg	NC
Constats : La société LES VIGNERONS DE TUTIAC est dûment autorisée à exploiter un établissement de préparation de vins relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des ICPE, sur la commune de PÉRISSAC, pour une capacité de production de 38 000 hl/an (activité de préparation de vins de 23 166 hl en 2021 et 17 467 hl en 2022). Le site n'exploite plus de chaudières mais exploite deux groupes frigorifiques dont la quantité cumulée de fluide frigorigène est inférieure à 300 kg ainsi qu'un stockage de 180 kg de dioxyde de soufre gazeux (SO ₂) en bonbonnes « kiwi » de 20 kg. Ces équipements et activités ne relèvent pas de la législation relative aux ICPE.			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 2 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2003, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des la pollution de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Ainsi, le ratio de consommation d'eau par rapport à

la quantité de vin produit mentionné dans le tableau ci-dessous doit être considéré comme un maximum y compris lors d'un accroissement d'activité. Ce ratio est établi sur les bases des informations contenues dans l'étude d'impact réalisée par l'exploitant.

Production de vin de référence en hl	Consommation d'eau de référence en m ³	Ration à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
26000	1000	0,38

Tout dépassement du ratio défini ci-dessus devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise, en fin d'exercice, à l'inspection des installations classées

Constats :

Pour l'année 2021, le site a consommé 2079 m³ pour une activité de préparation de vins de 23 166 hl, soit un ratio "consommation en eau-activité de préparation de vins" de 0,9.

Pour l'année 2022, le site a consommé 1587 m³ pour une activité de 17 468 hl, soit un ratio de 0,91.

Ce ratio demeure satisfaisant au regard de l'activité ; toutefois, il doit être actualisé, vis-à-vis du ratio prescrit à 0,38, via la remise d'un dossier de porter à connaissance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2003, article 8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

Constats :

Deux Grands Récipients en Vrac (GRV) contenant le produit ARVO NEP+ (Détergent désinfectant alcalin, Biocide TP04) étaient présents à l'intérieur de la cuverie, dont un non associé à une capacité de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2003, article 9.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

article 9.3.1 - L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, ne soient pas source de pollution des eaux superficielles ou des sols.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. La procédure de fermeture de ces dispositifs de mise sous rétention est précisée sur le tableau des consignes en cas d'incendie.

Constats :

L'exploitant indique que le poste de relevage du site, présent dans la partie sud-est du bâtiment constitue le point bas. Toutefois, les dispositions permettant le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie ne sont pas mises en œuvre à ce jour. Ainsi, les conditions de condamnation de l'exutoire présent au niveau du poste de relevage, en cas de débordement vers le réseau pluvial et les dispositions qui permettraient de diriger les eaux d'extinction vers une cuve béton ne sont pas formalisées.

Suite à la précédente inspection du site du 22 juillet 2014, l'exploitant a indiqué, par courrier du 6 novembre 2014, la mise en place d'une cuve ou d'une lagune de 120 m³, prévue au plan d'investissement 2015. Cet aménagement n'a toutefois pas été réalisé.
En ce sens, la société LES VIGNERONS DE TUTIAC ne respecte toujours pas les dispositions de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral 14480 du 24 mars 2003.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Eaux usées industrielles ou effluents vinicoles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2003, article 12.4

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des la pollution de l'eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation et les flux de pollutions correspondants sont rappelés dans le tableau ci-après :

Débit et paramètres physico-chimiques	Moyen	Maximum	
Débit rejeté en m ³ /j	5	12	
pH	5,5 – 8,5 u pH		
Température	30°C		
Paramètres représentatifs de la pollution	Valeurs en mg/l	Flux moyen autorisé en kg/j	Flux maxima autorisé en kg/j
DCO	300,00	1,5	3,6
DBO ₅	100,00	0,5	1,2
MES	100,00	0,5	1,2
AZOTE KJELDAHL	30,00	0,15	0,36
PHOSPHORE	10,00	0,05	0,12

Constats :

L'exploitant déclare les résultats d'autosurveillance de ses rejets d'eaux résiduaires industrielles (ERI) rejetées au milieu naturel (Ruisseau de Davanon – Masse d'eau FRFR36_7) via l'application GIDAF.

Les résultats d'autosurveillance de janvier 2021 à décembre 2022 ont pu être consultés.

Le débit journalier de rejet oscille entre 0,5 et 13,1 m³/j, pour un débit de rejet maximal prescrit à 12 m³/j. Les débits de rejet supérieur à 12 m³/j, (13,1 m³/j) sont survenus pendant une semaine en mai 2021, sans avoir été justifiés.

Pour les autres mois, le débit journalier maximal de rejet demeure inférieur ou égal à 12 m³/j. Toutefois, ce rejet est réalisé par bâchées (un volume d'eaux résiduaires industrielles entrant dans la station d'épuration du site entraîne un rejet d'eaux résiduaires industrielles traitées dans le milieu naturel pour un même volume) et n'est pas lissé sur l'ensemble de la journée.

Le pH des ERI rejetées est compris entre 5,5 et 8,5 ; il oscille entre 7,8 et 8,5 au cours de la période étudiée.

Pour le paramètre MES, la concentration de l'effluent rejeté oscille entre 3 et 90 mg/l, pour une valeur limite d'émission prescrite à 100 mg/l ; les flux journaliers rejetés n'excèdent pas 10 % du flux admissible par le milieu, (flux journaliers rejetés représentant moins de 3% du flux admissible par le milieu).

Pour le paramètre DCO, la concentration dans l'effluent rejeté oscille entre 26 et 285 mg/l, pour une valeur limite d'émission prescrite à 300 mg/l ; les flux journaliers rejetés oscillent entre 0,035 et 3,3 kg/j et ont excédé 10 % du flux admissible par le milieu (13,8 % et 14,60 % du flux admissible), au cours des mois de février et octobre 2021. La valeur limite d'émission prescrite est trop élevée et n'est pas adaptée pour l'objectif d'un rejet n'excédant pas 10 % du flux admissible par le milieu et celui du bon état de la masse d'eau ; la concentration maximale de rejet ne devrait pas excéder 188 mg/l pour un débit de 12 m³/j.

Pour le paramètre DBO₅, la concentration dans l'effluent rejeté oscille entre 1,5 et 12 mg/l, pour une valeur limite d'émission prescrite à 100 mg/l ; les flux journaliers rejetés n'excèdent pas 10 % du flux admissible par le milieu (2,4 %). Toutefois, Il s'avère que la valeur limite d'émission actuellement

prescrite est trop élevée et n'est pas adaptée pour l'objectif d'un rejet n'excédant pas 10 % du flux admissible par le milieu et celui du bon état de la masse d'eau ; la concentration maximale de rejet ne devrait pas excéder 37 mg/l pour un débit de 12 m³/j.

Pour le paramètre NKJ, la concentration dans l'effluent rejeté oscille entre 1,9 et 5,7 mg/l, pour une valeur limite d'émission prescrite à 30 mg/l ; les flux journaliers rejetés n'excèdent pas 10 % du flux admissible par le milieu (3,8 %). Toutefois, Il s'avère que la valeur limite d'émission actuellement prescrite est trop élevée et n'est pas adaptée pour l'objectif d'un rejet n'excédant pas 10 % du flux admissible par le milieu et celui du bon état de la masse d'eau ; la concentration maximale de rejet ne devrait pas excéder 12 mg/l pour un débit de 12 m³/j.

Pour le paramètre Phosphore total, la concentration dans l'effluent rejeté oscille entre 1,3 et 8,75 mg/l, pour une valeur limite d'émission prescrite à 10 mg/l ; les flux journaliers rejetés oscillent entre 0,012 et 0,075 kg/j et excèdent 10 % du flux admissible par le milieu (jusqu'à 50 % du flux admissible). La valeur limite d'émission prescrite est trop élevée et n'est pas adaptée pour l'objectif d'un rejet n'excédant pas 10 % du flux admissible par le milieu et celui du bon état de la masse d'eau ; la concentration maximale de rejet ne devrait pas excéder 1,25 mg/l pour un débit de 12 m³/j.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Principes généraux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des la pollution de l'eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;
- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Constats :

Le site produisant moins de 50 000 hl/an, il n'a pas été intégré à la campagne 2012 de recherche de substances dangereuses dans l'eau.

Suite à la modification de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté ministériel du 24 août 2017, l'exploitant n'a pas quantifié ses niveaux d'émission pour les substances chimiques « Cuivre et ses composés » et « Zinc et ses composés » et ne s'est pas positionné sur une éventuelle présence dans ses eaux résiduelles industrielles des autres substances chimiques visées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2003, article 27.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques et sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 27 mars 2023, le dernier rapport de vérification des extincteurs (Vérification annuelle par la société CLI, le 24 mars 2022 -11 extincteurs).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Sûreté du matériel électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2003, article 27.6
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques et sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 27 mars 2023, le dernier rapport de vérification des installations électriques réalisée par la société BUREAU VERITAS, le 31 mars et le 1 ^{er} avril 2022. Le rapport de vérification fait état de 20 anomalies dont 15 déjà signalées, relatives à deux entrées de câbles défectueuses, deux continuités défectueuses de la liaison équipotentielle, une protection contre les surcharges, une absence de dispositif différentiel. Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a communiqué le 12 avril 2023, les deux devis signés en février 2023 d'un prestataire indiquant la mesure corrective qui sera apportée pour chacune des anomalies identifiées. La date d'intervention de ce prestataire n'a pas été confirmée. Enfin, l'exploitant a transmis : <ul style="list-style-type: none"> • le compte rendu de vérification périodique Q18, établi par la société BUREAU VERITAS, le 26 avril 2022, qui conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion, • le compte rendu de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge Q19, établi par la société APAVE, le 4 octobre 2021, ne fait pas état d'anomalie constatée. Le prochain rapport de vérification des installations électriques sera à communiquer à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Consignes incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2003, article 28.6
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques et sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes spéciales précisent : <ul style="list-style-type: none"> - L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ; - La composition des équipes d'intervention ; - La fréquence des exercices ; - Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ; - Les modes de transmission et d'alerte ; - Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ; - Les personnes à prévenir en cas de sinistre ; - L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre ; - La procédure de fermeture des vannes sur les réseaux eaux pluviales et eaux usées permettant d'assurer la rétention des eaux d'extinction d'un incendie.
Constats : Des consignes de sécurité sont rédigées et affichées : elles sont relatives à l'interdiction de fumer, à la

gestion des situations d'urgence (mise en sécurité des installations, alerte des secours, déversement limité).

Une formation du personnel permanent sur la gestion des situations d'urgence est réalisée annuellement selon l'exploitant.

En période de vendanges, la fermeture d'une vanne permet de collecter tout déversement accidentel et eaux susceptibles d'être souillées, par défaut vers la station d'épuration.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Modalités d'épandage des boues de station

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2003, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Épandage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Si la gestion des boues ne pouvait être assurée par les coopérateurs eux-mêmes, et / ou si des épandages devaient être effectués plusieurs années de suite sur une même parcelle, une étude préalable hydrogéologique et agropédologique devrait être réalisée, aux frais de l'exploitant, et transmise pour avis à l'inspection des installations classées trois mois au moins avant la date prévue des épandages.

Constats :

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a communiqué le 12 avril 2023, le cahier des épandages de boues réalisés en 2021 et le registre de suivi des épandages.

Pour l'épandage des boues issues de la station d'épuration du site, 3 îlots font l'objet d'épandages réguliers 2 années sur trois.

Aucune étude hydrogéologique et agropédologique préalable aux épandages n'est présente dans le dossier administratif de cette installation classée pour la protection de l'environnement.

L'évolution projetée par l'exploitant du plan d'épandage des boues devra faire l'objet d'une étude préalable dans les conditions fixées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Le dispositif de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2003, article 15.6

Thème(s) : Risques chroniques, Épandage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il doit comporter les informations suivantes :

- Les quantités de boues, de déchets ou de sous-produits épandus par unité culturale,
- Les dates d'épandage,
- Les parcelles réceptrices et leur surface,
- Les cultures pratiquées,
- Le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses

Constats :

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a communiqué le 12 avril 2023, le cahier des épandages de boues réalisés en 2021 et le registre de suivi des épandages.

160 m³ de boues ont été épandus au cours de 2 journées en mars, de 2 journées en mai et de 2 journées en août, sur une culture de ray-grass couvrant 2,2 ha.

La dose d'apport annuelle maximale s'élève à 120 m³/ha (120 m³ épandus sur la parcelle 190 de la

section cadastrale AD de PÉRISSAC, d'un hectare).

Cette dose annuelle d'apport représente 66 kg/ah d'Azote Kjeldahl (NKJ), 19,6 kg/ha d'anhydride phosphorique P2O5 et 69,18 kg/ha d'oxyde de potassium K2O et demeure inférieure aux besoins de la culture en place mentionnés par l'exploitant (60 kg/ha/an de phosphore et 210 kg/ha/an de potassium).

L'ilôt 401 sur lequel d'autres épandages ont été réalisés pour un volume de 40 m³ n'a pu être localisé ; le plan communiqué ne comportant pas de parcelle 401.

Le registre informatique de suivi des épandages récapitule les apports réalisés depuis 2012. Cependant, certaines lignes et colonnes étant masquées, la signification de certaines informations n'a pu être établie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Le dispositif de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2003, article 15.6

Thème(s) : Risques chroniques, Épandage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les boues et les sols doivent être analysés lors de la première année d'épandage et lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur la caractérisation de la valeur agronomique des boues et des sols pour les paramètres suivants :

Constats :

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a communiqué le 12 avril 2023, l'analyse des boues réalisée en décembre 2015 :

Les boues présentent une concentration sur sec de 78,57 g/kg d'Azote, 23,34 g/kg d'anhydride phosphorique P2O5 et 82,36 g/kg d'oxyde de potassium K2O.

La concentration en éléments-traces métalliques des boues a été mesurée et est en deçà des valeurs limites d'émission prescrites à l'article 15.5 de l'arrêté préfectoral 14480 du 24 mars 2003.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Le site exploite 3 réservoirs d'air, des compresseurs d'air et des groupes frigorifiques.

L'exploitant a présenté, lors de l'inspection, la liste des équipements sous pression (ESP) exploités, récapitulant la date de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection (année), la date de la dernière et de la prochaine requalification périodique (année). Cette liste ne mentionne pas le régime de surveillance des ESP.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire -RP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :</p> <p>(...)</p> <p>- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.</p>
<p>Constats :</p> <p>Inspection par sondage des équipements sous pression suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réservoir d'air SIAP 6618 de 300 litres (mis en service en 1998, régime de fabrication : directive 87/404/CEE, Pression maximale admissible (PS) : 10 bars, pression d'épreuve initiale (PE) : 15 bars). - Réservoir d'air PAUCHARD V9025 de 3000 litres (mis en service en 1998, régime de fabrication : décret du 18/01/1943, Pression maximale admissible (PS) : 10 bars, pression d'épreuve initiale (PE) : 15 bars). <p>Ces deux équipements ont fait l'objet d'une requalification périodique en 2019.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire -RP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.</p> <p>II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.</p> <p>III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.</p> <p>IV.-Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
<p>Constats :</p> <p>Inspection par sondage de comptes-rendus de requalification périodique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réservoir d'air SIAP 6618 de 300 litres : La dernière requalification est intervenue 20 juin 2019 et a été prononcée. Une soupape de sécurité neuve est associée à cet équipement (valeur de réglage 10 bars). La périodicité retenue pour les inspections périodiques est de 48 mois soit pour le 19 juin 2023. - Réservoir d'air PAUCHARD V9025 de 3000 litres : La dernière requalification est intervenue 20 juin 2019 et a été prononcée. Une soupape de sécurité neuve est associée à cet équipement (valeur de réglage 10 bars). La périodicité retenue pour les inspections périodiques est de 48 mois soit pour le 19

juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

Constats :

Inspection par sondage d'équipements sous pression :

- Réservoir d'air SIAP 6618 de 300 litres : le marquage des requalifications est difficilement lisible avec la présence de corrosion sur la plaque d'identification du réservoir, au niveau des marquages.
- Réservoir d'air PAUCHARD V9025 de 3000 litres : Ce réservoir présente le marquage de la dernière requalification (20 juin 2019), suivie de la marque dite à « tête de cheval », était équipé d'une soupape, reposait sur un sol bétonné plain et ne présentait pas de déformations, de zones meulées ou de parties métalliques rapportées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet